



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 110 d) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 14 août 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur et le plaisir insignes de vous informer que le Gouvernement de la République de Sierra Leone est candidat à l'élection au Conseil des droits de l'homme pour la période de 2013 à 2015 à l'occasion des élections devant avoir lieu en novembre 2012 à l'Assemblée générale.

Par conséquent et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, je présente ci-joint les engagements pris volontairement par la Sierra Leone pour promouvoir et défendre, dans l'ordre tant national qu'international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales (voir annexe).

Je saisis cette occasion pour préciser que, s'il est élu, mon pays continuera de participer activement et infatigablement aux débats relatifs à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Shekou M. **Touray**



Annexe

Engagements pris volontairement par la Sierra Leone à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme (pour la période de 2013 à 2015)

La Sierra Leone a obtenu son indépendance en 1961, devenant ainsi juridiquement apte, en tant qu'État indépendant, à nouer des relations contractuelles et à prendre des engagements pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Ces droits ont beau avoir été menacés plusieurs fois, depuis lors, par des coups d'État et par une guerre civile qui a duré 11 ans, la ratification des grands instruments concernant les droits de l'homme et la prise d'engagements de nature à renforcer ou à instaurer une culture de promotion et de défense de ces droits sont restés au tout premier plan.

Politique générale concernant les droits de l'homme

La Constitution de l'État garantit les libertés et les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour démontrer son exécution des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme, la Sierra Leone a créé, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, un Tribunal mixte spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les auteurs de violations graves de ces droits, définis à l'article 1 du Statut du Tribunal comme les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais.

La Sierra Leone croit à l'état de droit et elle a donc veillé à ce que son peuple jouisse de la protection et de la garantie des droits de l'homme fondamentaux, ce qu'a prouvé la promulgation de la loi n° 6 (Constitution de 1991). Elle continue de respecter toutes ses obligations découlant des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹.

Contributions apportées et engagements pris volontairement sur le plan international

Vu son attachement aux valeurs des droits de l'homme et à l'état de droit, la Sierra Leone a ratifié, sans réserves, déclarations, dérogations, restrictions ni limitations, les grands traités des Nations Unies relatifs à ces droits comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié et attend l'action du Parlement; le premier rapport a été présenté en juin 2012.

Concernant les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (signé mais pas encore ratifié), le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (signé mais pas encore ratifié) et le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (qui reste à ratifier), la Sierra Leone est également signataire ou partie.

De plus, l'État est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à d'autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme intéressant le droit humanitaire international, aux conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail. La Sierra Leone est signataire de nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle s'est engagée à ratifier dès que possible.

Il convient aussi de préciser qu'aux Nations Unies la Sierra Leone était membre de l'ex-Commission des droits de l'homme et qu'elle a présenté, en 2011, au Conseil des droits de l'homme son premier rapport périodique universel, sur lequel le Conseil a adopté un rapport final. En matière de droits de l'homme, ce sont là de grandes réalisations.

C'est donc avec cet acquis que la Sierra Leone s'engage à promouvoir et à défendre les droits de l'homme à tous les niveaux (national, international, régional et sous-régional) comme suit :

- En maintenant son intégrité et son engagement pour s'acquitter de toutes obligations relatives à la promotion et à la défense de ces droits;
- En aidant l'Organisation des Nations Unies à faire des droits de l'homme un mécanisme de développement;
- En s'inspirant de l'action constructive de ses pairs pour promouvoir et défendre les droits de l'homme;
- En veillant à la coopération par le biais d'une invitation aux visites, aux communications et aux recommandations de suivi adressée à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales;
- En continuant à s'acquitter de ses obligations envers les organes conventionnels en leur faisant rapport et en coopérant avec eux;
- En contribuant, par la fourniture de ressources humaines et techniques, aux initiatives internationales de promotion et de défense des droits de l'homme;
- En apportant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le maximum d'appui et de coopération;
- En se conformant aux principes des Nations Unies (universalité, impartialité, objectivité, non-sélectivité) dans ses contributions aux débats des forums internationaux sur les droits de l'homme;
- En assurant au Conseil des droits de l'homme son appui total en s'engageant à participer constructivement à tous ses débats, y compris ceux de ses organes subsidiaires, de ses mécanismes et de ses procédures spéciales;

- En confirmant son attachement au processus de l'examen périodique universel par la mise en œuvre des recommandations acceptées;
- En s'engageant à la transparence et à la participation authentique des organisations non gouvernementales au Conseil.

Contribution et engagements nationaux

- La Sierra Leone continuera de veiller à la promotion et à la défense des droits de l'homme que garantit sa constitution. À cet égard, des travaux sont en cours pour élaborer et institutionnaliser un plan d'action national pour les droits de l'homme. Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée et a été accréditée au niveau « A » par la Cour pénale internationale en s'engageant à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme dans les tribunaux de Sierra Leone ou à sa Commission des droits de l'homme en vertu de ses pouvoirs statutaires.
- Constatant que les effectifs féminins de la gouvernance sont faibles, le Gouvernement s'est engagé, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, à légiférer pour assurer à la représentation féminine un quota de 30 %.
- Pour intégrer les droits de l'homme à toutes ses orientations, tous ses plans et tous ses programmes, la Sierra Leone met actuellement en œuvre l'initiative de soins gratuits lancée en avril 2007 à l'intention des groupes vulnérables comme les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 5 ans, qui donne les résultats espérés.
- Malgré les efforts persistants et le concours des partenaires de développement visant à la renforcer, la justice reste encore largement inaccessible; mais la Sierra Leone reste soucieuse de se doter d'un système d'assistance judiciaire meilleur et plus complet, avec des procès prompts et justes, de faire le bilan de la délinquance juvénile et de la codification des lois coutumières, afin de mettre la justice à la portée de tous.
- La Sierra Leone continue de veiller à ce que toutes les obligations conventionnelles soient remplies, et elle garantit par la mise en œuvre et la présentation de rapports la protection prévue par les traités.
- La coopération et le partenariat avec les organisations de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme ont été renforcés dans le domaine de la protection et de la défense de ces droits.
- Outre la disposition constitutionnelle (loi n° 6, sect. 27), plusieurs mesures ont été prises² pour protéger contre la discrimination sous toutes ses formes et manifestations et pour la prévenir.

² Loi sur l'enregistrement des mariages et divorces coutumiers (2007), loi sur les successions (2007), loi sur la violence familiale (2007), loi sur les droits de l'enfant (2007).

Malgré les nombreux problèmes, la Sierra Leone réaffirme sa volonté de respecter ses obligations, tant internationales que nationales, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme, et elle s'engage par conséquent à se conformer aux normes élevées déjà fixées par ses lois et, s'il y a lieu, à réformer son droit afin de parvenir aux normes les plus élevées dans la promotion et la défense des droits de l'homme.
